

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 18 heures 35, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

**Présents** : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Nina OLOFSSON, Jean-Pierre SPADONE, Corinne SAUR, Danielle MARTIN, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Ethem KOKCU, David NAEGELY, Sophie MARAZZATO, Matthieu RETAUX, Caroline LEUCK, Sarah CHERFAOUI.

**Absents représentés** : Daniel MIU représenté par Mina OLOFSSON, Hélène GRISEY représentée par Sophie MARAZZATO, Antoine MOREL représenté par Daniel MAZZEGA.

**Absents** : Jacques PELTIER, Marie-Claude CHITRY-CLERC.

**Secrétaire de séance** : Daniel MAZZEGA.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2023.

**DELIBERATION N° 23.07.01 : Classement de voies communales**

**Dossier présenté par  
Monsieur le Maire**

VU l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

VU la délibération n°17.35 en date du 15 mai 2017, portant rétrocession de voirie rue des Prés Coutrai ;

VU la délibération n°21.25 en date du 15 avril 2021 portant rétrocession du lotissement Nexity ;

VU la délibération n°22.11.07 en date du 29 novembre 2022, portant classement de voiries communales,

CONSIDERANT que les opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

CONSIDERANT que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale ;

Le conseil municipal du 29 novembre 2022 a classé les voiries communales du quartier des Prés Coudrai dans le domaine public communal.

La DGFIP a demandé de compléter la délibération relative au classement par ajout des numéros des parcelles constituant le domaine public, en plus des longueurs linéaires.

- A 959
- A 999
- AB 32

Pour rappel, les longueurs sont

nom de voie	ml
rue des Prés Coudrai	228
rue de Ballinamuck	360
rue des fougères	230
rue de la forêt	100

Les autres dispositions restent inchangées.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **De se prononcer pour le classement dans le domaine public, des rues citées ci-dessus et correspondantes aux parcelles A 959, A 999, AB 32 ;**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.**

**DELIBERATION N° 23.07.02 : Assiette, dévolution et destinations des coupes de l'année 2023**

**Dossier présenté par  
Madame Myriam MADONNA**

VU le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Essert, d'une surface de 174.29 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 08/02/2013. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le Technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;  
CONSIDERANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2022-2023 (exercice 2023), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
2.a2	3.04 ha	Irrégulière (IRR)	135
6.a2	3.58 ha	Amélioration sanitaire (AS)	140
7.a2	3.94 ha	Amélioration sanitaire (AS)	160
8.j	2.00 ha	Régénération secondaire (RS)	50
21.a2	4.20 ha	Irrégulière (IRR)	190

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

- Vente des coupes et des produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X						
<b>Feuillus</b>					X	Grumes	Trituration	Bois bûche

								Bois énergie
						2.a2, 6.a2, 7.a2, 8.j 21.a2	2.a2, 6.a2, 7.a2, 8.j 21.a2	2.a2, 6.a2, 7.a2, 8.j 21.a2
						Essences : Chêne (qualité B, C1, C2, D) Hêtre, Charme, Frêne	Essences : Chêne, Hêtre, Charme, Frêne	Houppiers

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant.

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, il est demandé à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MADONNA, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes 2023 et de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- De décider de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles telle que présentées dans le tableau 2.1,
- De décider de vendre les chablis de l'exercice, de gré à gré sous la forme d'accord cadre ou par intégration dans le contrat existant,
- De demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre,
- D'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

**DELIBERATION N° 23.07.03 : Classement de peuplements de chênes rouges d'Amérique en forêt communale**

**Dossier présenté par  
Madame Myriam MADONNA**

Dans le contexte actuel de changements climatiques, les peuplements doivent faire face à des successions de sécheresses et à l'augmentation des températures moyennes. Le dépérissement provient aussi des parasites qui profitent de la faiblesse des arbres pour les coloniser (le cycle de reproduction du scolyte n'est plus régulé par les hivers suffisamment froids ; la chalarose a plus d'impact sur les peuplements de frênes...).

La recherche d'essences capables de résister à ces aléas est aujourd'hui primordiale afin de limiter l'impact sur les écosystèmes forestiers et d'envisager un avenir pérenne pour nos forêts.

Lors de sa visite en 2021, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRAE) a constaté que le peuplement de chênes rouges d'Amérique *Quercus rubra* présente les qualités requises pour être retenu comme peuplement admis pour la récolte de graines.

Cette caractéristique est visible sur les parcelles forestières 43 et 44.

Il est proposé d'inscrire ce peuplement au « registre des peuplement porte-graines » tenu par le Ministère de l'Agriculture et accessible à toute personne intéressée.

Ce processus se définit comme suit :

- L'admission sera validée par arrêté ministériel et n'entraînera pour la commune propriétaire aucune contrainte, notamment en ce qui concerne les coupes et les travaux prévus dans les parcelles,
- Après l'admission du peuplement, la commune pourra autoriser ou non chaque récolte, au vu des fructifications et des demandes annuelles transmises pour les récoltants,
- Les récoltes seront sans dommage pour le peuplement et à la charge des récoltants autorisés,
- A l'issue des récoltes, la commune percevra une redevance en fonction des volumes récoltés et du tarif annuel en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MADONNA, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

- **D'autoriser l'inscription des peuplements porte-graines tenu par le ministère de l'agriculture.**

**DELIBERATION N° 23.07.04 Ajout d'un tarifs périscolaire et extrascolaires du Centre de Loisirs**

**Dossier présenté par  
Madame Delphine MACCHI**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

VU la délibération n° 23.03.01 Révision des tarifs périscolaires du Centre de Loisirs, en date du 7 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif « journée sans repas » pour l'accueil extrascolaire des mercredis et vacances scolaires et pour le Pass Ados et de reprendre un horaire d'accueil.

## ACCUEIL EXTRASCOLAIRE: Mercredis et vacances scolaires

	ESSERTOIS			EXTERIEURS		
	T1 QF de 0€ à 680 €	T2 QF de 681 € à 1200€	T3 QF >1200€	T1 QF de 0 à 680 €	T2 QF de 681 € à 1200€	T3 QF >1200€
Accueil du matin 7h45/ 8h30	1.19	1.26	1.33	1.72	1.8	1.88
Journée avec repas 8h30 / 17h30	12.78	13.32	13.95	20.25	21.33	22.41
1/2 journée avec repas 8h30/ 14h00 Ou 12h00/ 17h30	9.03	9.36	9.75	13.6	14.26	14.92
1/2 journée sans repas 8h30/ 12h30 Ou 13h30/ 17h30	4	4.24	4.52	7.32	7.8	8.28
Journée sans repas 8h30/ 12h30 et 13h30/ 17h30	8	8.48	9.04	14.64	15.6	16.56
Accueil du soir de 17h30/ 18h15	1.19	1.26	1.33	1.72	1.8	1.88

## PASS ADOS

	ESSERTOIS			EXTERIEURS		
	T1 QF de 0€ à 680 €	T2 QF de 681 € à 1200€	T3 QF >1200€	T1 QF de 0 à 680 €	T2 QF de 681 € à 1200€	T3 QF >1200€
Journée avec repas de 8h30 / 17h30	12.78	13.32	13.95	20.25	21.33	22.41
1/2 journée avec repas 8h30/ 14h00 Ou 12h00/ 17h30	9.03	9.36	9.75	13.6	14.26	14.92
1/2 journée sans repas 8h30/ 12h30 Ou 13h30/ 17h30	4.00	4.24	4.52	7.32	7.80	8.28
Journée sans repas 8h30/ 12h30 et 13h30/ 17h30	8	8.48	9.04	14.64	15.6	16.56

Accueil en période de vacances : pour les bénéficiaires de l'Aide au Temps Libre (ATL) de la CAF, leur montant sera déduit du tarif correspondant à la tranche. En ce qui concerne les aides accordées par les comités d'entreprises ou autres organismes, celles-ci seront remboursées directement aux familles par leur CE.

L'ATL fonctionne uniquement pendant les périodes de vacances scolaires et par journée.

Les autres dispositions de la délibération du 7 mars 2023 restent inchangées.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MACCHI, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

- **D'ajouter le tarif « journée sans repas » et d'arrêter les tarifs en euros, tels que proposés ci-dessus, pour une application à compter du 8 juillet 2023, date de début des vacances scolaires**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre à jour tout support de communication comprenant lesdits tarifs.**

**DELIBERATION N° 23.07.05: Attribution du marché « Rénovation de l'éclairage public » Phase 2**

**Dossier présenté par  
Monsieur Alain BURGER**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.29 en date du 17 mai 2022 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU la délibération n°22.10.07 en date du 11 octobre 2022, relative à la demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage public,

VU la délibération n°23.03.02 en date du 07 mars 2023, relative au lancement de la consultation pour l'opération de rénovation de l'éclairage public,

VU l'appel d'offre déposé sur le site dématérialisé SAFETENDER du Grand Belfort du 02/05/2023 au 31/05/2023,

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'appel d'offre du 12 juin 2023 qui choisit le prestataire à retenir parmi les 3 postulants,

CONSIDERANT que l'offre faite par l'entreprise BAUMGARTNER répond aux besoins définis et au cahier des charges, et qu'elle est économiquement la plus avantageuse.

M. RETAUX dit que lors de la réunion de la commission d'appel d'offres, il avait été évoqué l'abaissement de puissance, est-ce le cas ?

Ce point a été revu avec l'entreprise, sans changement de produit et donc sans effet sur le prix, mais le réglage sera bien fait dans ce sens

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

- **D'attribuer le marché « rénovation de l'éclairage public, Phase 2 » à l'entreprise BAUMGARTNER, pour un montant de 109 853.50 € Hors Taxe.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent.**

**DELIBERATION N°23.07.06 : Attribution du marché « Rénovation des voiries, phase 2 »**

**Dossier présenté par  
Monsieur Alain BURGER**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22.29 en date du 17 mai 2022 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU la délibération n°23.01.03 en date du 10 janvier 2023, relative à la demande de subvention pour la réfection des voiries,

VU la délibération n°23.03.03 en date du 07 mars 2023, relative au lancement de la consultation pour l'opération de réfection des voiries,

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'appel d'offre du 12 juin 2023 qui choisit le prestataire à retenir parmi les 4 postulants,

CONSIDERANT que l'offre faite par l'entreprise EUROVIA répond aux besoins définis et au cahier des charges, et qu'elle est économiquement la plus avantageuse.

M. RETAUX demande qui se charge de la remise en état des bouches à clé ?

C'est le Grand Belfort, le montrant du devis a été revu pour une technique nouvelle sur 2 rues.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

**- D'attribuer le marché « rénovation de voiries, Phase 2 » à l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 99 973.80 € Hors Taxe.**

**- D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent.**

**DELIBERATION N°23.07.07 : Désignation du référent déontologue pour les élus**

**Dossier présenté par  
Madame Séverine MOINAULT**

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2017, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Le marché ne devrait pas manquer de candidats. Mais l'une des solutions disponibles serait d'utiliser la même solution que celle utilisée par le centre de gestion pour le référent déontologue des agents.

Cette dernière est mutualisée avec les centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.



Aucune disposition du texte relatif aux élus n'interdit d'utiliser le même référent déontologue que celui des agents.

Un arrêté du 6 décembre 2022 les limite à 300 euros maximum la demi-journée pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Compte non tenu naturellement des frais d'accès éventuels au service.

L'Association des Maires du Territoire de Belfort propose de faciliter l'accès à ce référent déontologue pour tous les adhérents qui le souhaiteront.

Le dispositif étant naturellement nouveau et à défaut d'informations concrètes sur la masse de questions que cela peut engendrer, l'AMF90 a décidé pour l'heure de prendre la charge financière résultant du référent déontologue pour les premiers temps au moins à son compte.

Cette mutualisation très intéressante permettra de bénéficier à très bas coût d'une première approche forfaitaire du référent déontologue au travers de l'AMF90, tout en se gardant la possibilité de faire évoluer le dispositif s'il devait s'avérer être un succès.

Le Maire souligne que rien ne contraint naturellement la commune à adhérer à ce dispositif facultatif proposé par l'AMF. Tant que l'on ne dispose pas de statistiques fiables sur son utilisation, il est de l'intérêt de la commune de s'en tenir à l'approche proposée par l'AMF90.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MOINAULT, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

- **De désigner le référent déontologue utilisé par les centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.**

**DELIBERATION N°23.07.08 : Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Territoire de Belfort**

**Dossier présenté par  
Madame Séverine MOINAULT**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort et auquel adhère la commune.

Cet avenant introduit au sein du service deux modifications importantes.

La première a trait à la question des apprentis. Relevant de la médecine professionnelle du travail en principe, le service de médecine refusait leur prise en charge depuis sa fondation en 2022.

Par une délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 31 mars 2023, le service de médecine professionnelle et préventive accepte leur prise en charge inconditionnelle.

La seconde est relative à la question des saisonniers recrutés sur la base d'un remplacement pendant l'été ou d'autres périodes de congés.

Leur prise en charge est désormais proposée au moyen d'une visite collective d'environ 3 heures, associant entre 4 et 15 participants et comprenant :

- une sensibilisation aux risques professionnels comprenant le port des équipements de protection individuelle, faite par l'ergonome,
- un entretien médical individuel et confidentiel sur l'état de santé mené par une infirmière.

Une attestation de suivi est délivrée à la fin de la session.

Cette pratique est entièrement facultative pour les adhérents du service.  
Elle sera proposée au tarif de 75 euros par participant.  
Mme CHERFAOUI demande si la délibération d'autorisation de recrutement saisonnier a été prise.  
Oui c'est le cas.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MOINAULT, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :**

- **D'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Territoire de Belfort**
- **D'autoriser le Maire à le signer tel que présenté.**

**DELIBERATION N°23.07.09 : Création de poste**

**Dossier présenté par  
Madame Séverine MOINAULT**

VU le code général de la fonction publique, notamment livre III : recrutement, Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L313-1 à L313-4),  
CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.  
CONSIDERANT la nécessité de modifier la quotité de temps de travail d'1 poste d'agent d'accompagnement des enfants au Multi-Accueil, emploi permanent.

L'agent organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique,

<i>Intitulé</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Date de nomination souhaitée</i>
<i>Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>28 heures</i>	<i>01/09/2023</i>

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MOINAULT, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**DELIBERATION N°23.07.10 : : suppression de poste**

**Dossier présenté par  
Madame Séverine MOINAULT**

VU le code général de la fonction publique, notamment livre III : recrutement, Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L313-1 à L313-4),  
Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Territoire de Belfort,

Il est proposé de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 21 heures/ semaine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

<i>Intitulé</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>
<i>Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>21 heures</i>

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MOINAULT, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**DELIBERATION n°23.07.11 : Contrat d'apprentissage**

**Dossier présenté par  
Madame Séverine MOINAULT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

VU le budget de la collectivité, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ;

Dans l'attente de l'avis du Comité technique ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après un BTS Gestion de la PME, l'étudiant souhaite poursuivre son cursus scolaire en préparant une Licence professionnelle « Chargé de Développement des Ressources Humaines », atteignant ainsi un niveau 6- Bachelor.

La commune a intérêt à garder cet agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MOINAULT, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De décider le recours au contrat d'apprentissage,
- De décider de conclure pour l'année 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ADMINISTRATION	1	LICENCE	1 an

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année.

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation.

**DELIBERATION n°23.07.12 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié**

Dossier présenté par  
Madame Delphine MACCHI

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet identifié à savoir la mise en place et le suivi de la communication, rattaché au service Jeunesse (Multi-Accueil, CLSH, Pass Ados),

CONSIDERANT que le projet de communication comprend des actions d'animation à travers la mise en place d'ateliers,

CONSIDERANT que la création à compter du 01/09/2023 d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet relève de la compétence de l'assemblée délibérante ;

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir le développement d'une stratégie de communication cohérente et efficace du service Jeunesse :

Etat des lieux du plan de communication actuel, mise en place d'un nouveau plan de communication, développer les nouveaux réseaux de communication, mettre en place des ateliers d'animation autour de la communication, sensibiliser les agents du service Jeunesse aux actions de communication,

Activités annexes : action d'animation en direction des enfants, du Pass Ados du centre de loisirs et développement de la parentalité autour de la ferme pédagogique.

Projet d'une durée de 24 mois dans sa phase d'expérimentation.

Bilan quantitatif et qualitatif à l'issue de cette phase.

Poursuite ou abandon du projet.

Ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 24 mois allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, car les objectifs ne sont pas atteints.

L'agent devra justifier de diplômes dans le secteur de la Communication, du numérique et dans le domaine de l'animation ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation d'au moins un an.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

Mme CHERFAOUI interroge sur le choix de contrat, elle alarme sur le nombre d'agents aux services techniques (4) et sur les perspectives de recrutement d'agents techniques compte tenu de l'état de la commune.

Monsieur le Maire répond que des contacts ont été signés avec des entreprises pour intervenir, tel que l'entretien du cimetière.

Elle redemande la transmission du tableau des effectifs du personnel communal.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame MACCHI, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, par 19 voix POUR, 3 Abstentions (M. RETAUX, C. LEUCK, S. CHERFAOUI), :**

- **De décider le recours au contrat de projet tel que décrit ci-dessus.**

### **Informations du Maire**

#### **VOIRIE :**

**Passerelle :** rencontres avec les 4 entreprises (ou groupements) qui ont postulé ;

Décalage de la réalisation (absence de subvention)

Préparation des abords pour l'accès des engins en concertation avec CD90 et VNF.

**Flyers** rappelant les règles d'interdiction de stationnement à disposition des élus pour diffusion sur la commune.

M. RETAUX a remarqué que la campagne de marquage au sol a lieu mais il manque les bandes podotactiles et le passage surbaissé au niveau des passages piétons.

**Interdiction** de stationnement dans la rue Patte de velours car impossibilité pour les camions des OM de retourner. Après de multiples interpellations des riverains et aucune amélioration, la décision a donc été prise d'interdire tout stationnement.

Point sur les subventions accordées, à venir, refusées. M. RETAUX demande confirmation de l'aide aux communes de la part du Grand Belfort pour la réfection du toit du CLSH.

Mme LEUCK questionne sur le dépôt d'un nouveau dossier pour la passerelle en raison du refus d'une subvention cette année. Oui, cela sera fait.

M. RETAUX demande si le dossier de liaison entre Essert et Cravanche avance.

Pas à la connaissance de Monsieur le Maire.

#### **ECOLES :**

Dépôts des offres pour la Maitrise d'œuvre de la réhabilitation du Groupe scolaire jusqu'au 07/07

Primaire Cousteau, retraite de Mme Euvrard-Feurtey ; nouvelle direction

Maternelle Cousteau, départ de Mme Barthoulot ; nouvelle direction

Ecole Tazieff, retraite de l'ATSEM; remplacée par un agent contractuel.

Mme CHERFAOUI signale que le poste est permanent et n'a pas vu l'offre d'emploi pour le recrutement.

Monsieur le Maire répond que les effectifs par classe fluctuent énormément en fonction des inscriptions des élèves, d'une ouverture et/ou fermeture de classe à venir, nous sommes dans une situation transitoire, avec des candidatures arrivées au fil de l'eau.

Séjour CLSH / Pass ado : séjour à la Bresse, à Villersexel, et en Irlande avec les ados dans le cadre du jumelage.

#### **GRAND BELFORT, bio déchets**

Composteur individuel, avec sac bio déchets, M. RETAUX demande si la commune s'est portée volontaire pour la distribution, des seaux. Ce n'est pas le cas pour l'instant.

Points d'apports volontaires (environ une dizaine) en libre accès.

Campagne sensibilisations (mairie, écoles)

#### **Pouponnière départementale (Est Républicain du 30/06)**

Création au Parc de la douce par le Département de deux structures d'accueil  
Pouponnière (0 à 3 ans) et Maison d'enfants à caractère social (MECS) (3 à 6 ans) en 5 unités de 6  
places soit environ 30 enfants en internat sur 1716 m<sup>2</sup>  
Accueil de jour de 12 places sur 250m<sup>2</sup>  
Espace extérieur pour chaque structure  
Budget de 7,3 M€  
Dossier à suivre

**Château d'Essert (Est Républicain du 04/06),**

M. SPADONE précise qu'à la suite de recherche dans des documents anciens, il a trouvé l'existence du château, avec le mur mis en évidence, le puit préservé par un propriétaire privé et l'autre parcelle a été vendue et un Permis de Construire est déposé.

Des fouilles d'archéologie préventives seront pratiquées avant autorisation de construction. Un bel article qui retrace cette histoire du patrimoine local.

**Dégradations nocturnes :**

ZAC du port :

Nuit 1: Feux de poubelles + palettes zone industrielle: vidéo surveillance détruite, feux de poubelle 25 rue du port: un container Ages et Vie détruit

Nuit 2 : Feux de poubelle rue du Port: 2eme container Ages et Vie détruit + voisins, pas de déplacement des pompiers, extinction par un riverain.

**Questions diverses :**

Mme CHERFAOUI sur les Petits Jeudis et leur coût, manifestation organisée par le Comité des Fêtes. Le Président du Comité des Fêtes Daniel Mazzega précise que les coûts sont exposés à tous lors de l'Assemblée Générale annuelle et invite en conséquence Mme CHERFAOUI à participer à la prochaine AG 2024.

Mme CHERFAOUI sur le devenir de la maison rachetée par la commune pour un projet de Multi-Accueil.

Monsieur le Maire répond que la commune est en attente des effets d'annonce du gouvernement sur le financement des places à construire en crèche car faiblesse des aides actuelles.

Mme CHERFAOUI sur la sucette publicitaire et sa gestion communale ou pas. Les élus s'engagent à chercher des informations sur cette sucette et un éventuel contrat.

**Fin de la séance à 20h00.**

20 --- 05

**Fait à Essert, le 05/07/2023**

**Dominique JEANNIN**

*Maire*



**Daniel MAZZEGA,**

*Secrétaire de séance*

A blue ink handwritten signature, which appears to be 'Daniel Mazzega', written over a horizontal line.